RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES



AFFJUR/AR-2022-265 ARRETE DU MAIRE

Objet : Abrogation de l'arrêté n°2020-268 du 9 Novembre 2020 portant interdiction de l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la Ville de Trappes.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020-268 du 9 Novembre 2020 portant interdiction de l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la ville de Trappes ;

Vu la lettre du Préfet des Yvelines en date du 13 Janvier 2022 ;

Vu la motion n°2022-356 du 4 Juillet 2022 portant à interdire les cirques avec animaux sauvages et domestiques ;

Considérant la nécessité de faire droit aux observations du Préfet des Yvelines relatives à l'illégalité de l'arrêté précité ;

Considérant le fait que la Ville de Trappes émet le vœu que l'Etat se positionne sur l'entrée en vigueur de l'interdiction de présences des animaux sauvages et domestiques dans les cirques ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Abroge l'arrêté n°2020-268 du 9 Novembre 2020 portant interdiction de l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la ville de Trappes ;

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

- > Monsieur le Préfet des Yvelines
- > Madame Sandrine GRANDGAMBE, 1ère adjointe en charge de la réussite scolaire et de la vie culturelle
- Monsieur Gérard GIRARDON, 8ème adjoint en charge de la tranquillité publique
- Monsieur le Directeur général des services de la ville
- Madame la Commissaire Cheffe de la circonscription d'agglomération d'Elancourt

Trappes, la Ville solidaire!

> Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, 27 JUL. 2022

Ali RABEH Maire de Trappes

Reçu du Contrôle de légalité le 27/07/2022 Identifiant : 078-217806215-20220726-3251-AR-1-1